



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	13	7	10

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 30 octobre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Valérie PICOTIN ép FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD.

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 20-4-2014

La Présidente,

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Josiane CARTY ép NETTLEFORD, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épouse PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : Alain GROS DESORMEAUX pouvoir à Valérie PICOTIN ép FONROSE, Rollande Catherine QUESTEL pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Josiane CARTY ép NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON pouvoir à Wendel COCKS, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Jean-Philippe RICHARDSON pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Dominique RIBOUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine Irma PAINES épouse JERMIN

OBJET : Instauration d'un prélèvement forfaitaire de nature fiscale sur les sommes versées au titre du revenu de solidarité active.

Objet : Instauration d'un prélèvement forfaitaire de nature fiscale sur les sommes versées au titre du revenu de solidarité active.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son chapitre II du titre VI du livre II de la partie législative et son titre VIII du livre V de la même partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active montant forfaitaire ;

Vu le décret n° 2014-1128 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer du transfert de compétence prévu par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission fiscalité et de la commission des affaires sociales réunies ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

CONSIDÉRANT, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L262-1 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de quelques adaptations d'une portée très limitée, le revenu de solidarité active est applicable à Saint-Martin depuis le 1^{er} janvier 2011 dans des conditions et modalités identiques à celles qui prévalent dans les départements de métropole, notamment en matière d'ouverture du droit, de détermination du montant du revenu et de financement de la prestation ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L262-2 du code précité, le revenu de solidarité active a pour objet de porter les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en faisant la somme entre, d'une part, 62 % des revenus professionnels des membres du foyer et, d'autre part, un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;

CONSIDÉRANT que, concrètement, les foyers bénéficiant du revenu de solidarité active perçoivent :

- une fraction dite « *RSA socle* » qui correspond à la part de l'allocation globale amenant les revenus du foyer jusqu'au niveau du montant forfaitaire précité ;
- et, s'ils ont perçu des revenus professionnels au cours de la période de référence, une fraction dite « *RSA activité* ».

CONSIDÉRANT que le système actuel n'a pas démontré son efficacité et qu'il n'incite pas les bénéficiaires à exercer une activité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet objectif passe par le maintien de l'exonération fiscale existante aux seules allocations versées au titre de la part dite « *RSA activité* » et à l'imposition de la part dite « *RSA socle* » des allocations versées au titre du RSA au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire qui serait opéré par la CAF de Guadeloupe lors du versement des allocations aux bénéficiaires du RSA ;

CONSIDÉRANT que ce système de prélèvement renforcerait significativement le caractère incitatif du RSA à la reprise d'une activité professionnelle et favoriserait ainsi la sortie de la « *trappe à l'inactivité* » car les simulations montrent que la charge fiscale pesant sur les titulaires du RSA diminuerait très sensiblement à mesure de l'augmentation de la part « *RSA activité* » dans l'allocation globale ;

CONSIDÉRANT, au surplus, que si le « *RSA activité* » est financé par le fonds national pour les solidarités actives, le « *RSA socle* » doit être financé par la collectivité de Saint-Martin dès lors qu'elle exerce les compétences dévolues à un département ;

CONSIDÉRANT que le financement de cette prestation se traduit par un impact budgétaire significatif pour la collectivité dès lors que la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe (ci-après CAF de Guadeloupe) devrait lui adresser durant l'année 2014 des appels de fonds mensuels représentant un total de plus de 16

millions d'euros alors que le montant de la compensation prévue par le législateur en matière de RSA ne s'élève qu'à environ 3,4 millions d'euros pour 2014 ;

CONSIDÉRANT que tous les indicateurs montrent que cette situation devrait perdurer les prochaines années en raison notamment d'une démographie particulière caractérisée par un nombre toujours plus important de jeunes susceptibles de bénéficier du RSA, d'une population dont le revenu net imposable médian déterminé selon des règles fiscales analogues à celles applicables au niveau national n'est que de 5 679 euros (revenus de l'année 2012), du plan de rattrapage du niveau du « RSA socle » décidé dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et de l'attractivité que présente le territoire pour les habitants des îles voisines parfois très pauvres ;

CONSIDÉRANT que sur le plan budgétaire et financier, malgré la signature le 12 décembre 2012 d'un protocole d'accompagnement financier avec l'État et des concours financiers de l'Agence française de développement, le coût du RSA pour la collectivité demeure à l'origine d'un déséquilibre structurel qui se traduit par une capacité d'autofinancement nulle voire négative et d'une dette toujours plus importante à l'égard de la CAF de Guadeloupe à défaut pour la collectivité de dégager une trésorerie suffisante pour faire face à cette charge ;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique la charge du RSA pénalise fortement l'économie locale pour les raisons principales suivantes :

- elle crée un effet d'éviction au détriment d'autres politiques publiques comme le développement économique qui est pourtant le mieux à même à répondre durablement aux attentes de la population en offrant notamment à notre jeunesse des perspectives d'emplois au niveau local ;
- elle compromet la réalisation des nécessaires investissements structurants pour le développement du territoire et, ce faisant, réduit le niveau de la commande publique qui est pourtant un important moteur de l'activité économique ;
- elle ne comporte que peu de retombées économiques pour le territoire dès lors que tous les acteurs s'accordent pour considérer que, compte tenu d'un taux de change très favorable, le RSA est majoritairement converti en dollars USD pour être dépensé du côté néerlandais de l'île quand il n'est pas directement transféré vers certaines îles de l'arc Caraïbe (il existe à Saint-Martin sept changeurs manuels autorisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit 4 % du total des changeurs manuels autorisés pour toute la France) ;

CONSIDÉRANT que sur le plan géopolitique, le RSA actuel conduit à faire coexister sur une île de 93 km² un revenu de subsistance côté français d'un montant proche voire supérieur au salaire minimum côté néerlandais (pays de St Maarten), lequel s'élève à environ 650 € par mois pour 40 heures de travail ;

CONSIDÉRANT ainsi que le niveau très élevé du RSA combiné à l'absence de frontière entre les deux parties de l'île et à l'absence d'instrument juridique de coopération avec le Pays de St Maarten conduit à la multiplication de fraudes consistant à percevoir le RSA socle du côté français tout en exerçant une activité du côté néerlandais ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, si la collectivité de Saint-Martin entend réaffirmer avec force sa volonté de contribuer à l'impératif national de lutte contre les exclusions et entend continuer à assurer à sa population des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale, elle souhaite néanmoins, dans l'intérêt général du territoire, assurer la soutenabilité des dépenses qu'elle supporte au titre du financement du RSA ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de cet objectif passe par l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la part dite « RSA socle » des allocations versées au titre du RSA au moyen d'un prélèvement forfaitaire libérateur qui serait opéré par la CAF de Guadeloupe lors du versement des allocations aux bénéficiaires du RSA ;

CONSIDÉRANT que le taux de ce prélèvement doit être fixé de telle sorte que le montant du « RSA socle » pour une personne seule corresponde effectivement à un revenu de subsistance tenant compte des caractéristiques économiques de l'île et non d'indicateurs économiques reflétant la situation économique nationale ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'objectif national fixé dans le plan pluriannuel susvisé et consistant à atteindre un « RSA socle » égal à environ 50 % du SMIC doit être apprécié non pas par rapport au SMIC applicable au niveau national mais au SMIC applicable à Sint Maarten, lequel s'élève à environ 650 € par mois pour 40 heures de travail ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en fixant le taux du prélèvement à 30 %, la collectivité continuerait à financer un revenu de subsistance adapté aux réalités économiques de son territoire car égal à environ 360 € pour une personne seule, soit 55 % du SMIC en vigueur à Sint Maarten ;

DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2015 un prélèvement forfaitaire, libérateur de l'impôt sur le revenu, applicable à la part « RSA socle » des allocations versées au titre du revenu de solidarité active.

ARTICLE 2 : En conséquence, de modifier comme suit le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

I. – Au début du 9° de l'article 81, il est inséré les mots : « A l'exception des sommes assujetties au prélèvement prévu à l'article 204-0 ter, » ;

II. – Après l'article 204-0 bis, il est inséré une section VIII intitulée « Prélèvement à la source sur le revenu de solidarité active » comprenant un article 204-0 ter ainsi rédigé :

« Section VIII – Prélèvement à la source sur le revenu de solidarité active

Art. 204-0 ter – I. – Lorsqu'il est en tout ou partie financé par la collectivité de Saint-Martin en vertu des dispositions combinées de l'article LO6314-1 du code général des collectivités territoriales et du I de l'article L262-24 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active prévu au chapitre II du titre VI du livre II de la partie législative du même code est soumis à un prélèvement à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

II. – Le prélèvement est effectué par les organismes mentionnés à l'article L262-16 du code de l'action sociale et des familles compétents pour Saint-Martin.

III. – L'assiette du prélèvement est constituée, pour chacun des bénéficiaires mentionnés à l'article R262-32 du code précité, par la contribution de la collectivité de Saint-Martin au financement du revenu de solidarité active alloué au bénéficiaire concerné. Cette contribution, qui est définie au deuxième alinéa du I de l'article L262-24 du code précité, correspond à la part dite « RSA socle » de l'allocation globale allouée au titre du revenu de solidarité active.

IV. – Le fait générateur du prélèvement intervient au moment du paiement effectif du revenu de solidarité active, quelles que soient ses modalités. Son exigibilité intervient au même moment.

V. – Le taux du prélèvement est fixé à 30 %.

VI. – Le prélèvement est liquidé et versé par les organismes mentionnés aux II au comptable public de la collectivité de Saint-Martin dans les dix jours qui suivent le paiement des allocations, accompagné d'une déclaration mentionnant, pour chacun des bénéficiaires supportant le prélèvement, ses nom, prénom, date de naissance et adresse ainsi que les éléments nécessaires à la liquidation du prélèvement.

VII. – Le prélèvement est recouvré et contrôlé auprès des organismes débiteurs mentionnés au II, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions et garanties qu'en matière de taxe générale sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations formulées par les organismes débiteurs du prélèvement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Les réclamations formulées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active ayant supporté le prélèvement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe foncière.

VIII. – Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu. La part du revenu de solidarité active soumise à prélèvement ne doit donc pas être portée sur la déclaration d'ensemble prévue au 1 de l'article 170. Le prélèvement n'est ni imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opérée, ni restituable. »

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du conseil territorial

Aline HANSON

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin